

---

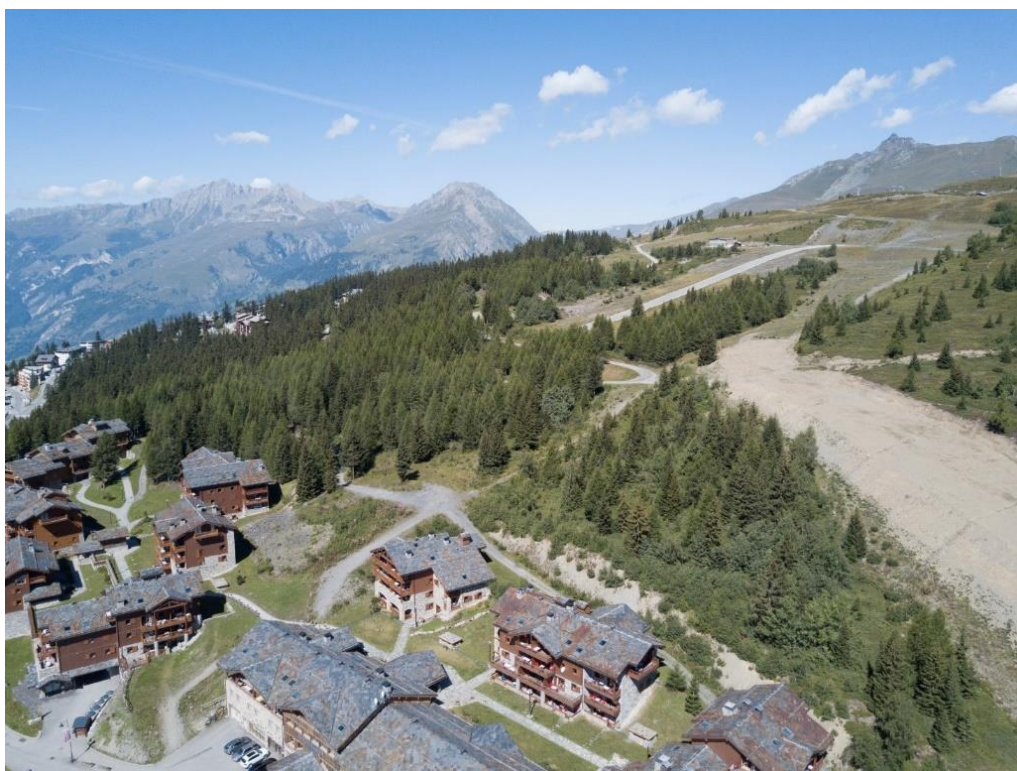
# COMMUNE DE MONTVALEZAN

Département de la Savoie

---

## ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### Pièce B – Pièces administratives



# SOMMAIRE



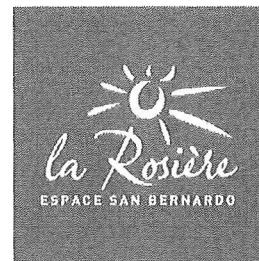
N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PIÈCES
1	Délibération motivée annulant les précédentes délibérations relatives à la procédure de modification de droit commun n°2 et prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2
2	Délibération arrêtant le bilan de la concertation préalable dans le cadre de la modification de droit commun n°2
3	Décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
4	Arrêté de mise à l'enquête publique
5	Mesures de publicité



**DÉLIBÉRATION MOTIVÉE ANNULANT LES PRÉCÉDENTES DÉLIBÉRATIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 ET PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2**

---





## CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2021

### Délibération n°2021\_055

---

Date de convocation :	01 avril 2021
Date d'affichage :	02 avril 2021
Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	14
Conseillers absents :	01
Conseillers ayant donné pouvoir :	00

Le 8 avril 2021 à 19h, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en salle Jean Arpin sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

**Etaient présents :** Jean-Claude Fraissard, Maire, Thierry Gaide, Jean-Pierre Maitre, Sébastien Gaidet, Thierry Vignes, adjoints, Faye Davison, Christophe Fraissard, Thibault Gaidet, Catherine Garandel, Laurent Hanicotte Grégory Maitre, Dominique MAITRE Pierre Maze, Odile Villiod,, conseillers

**Était excusé :** Stéphane Gaide, conseiller

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Laurent Hanicotte** est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

---

## URBANISME

### **Objet : Annulation des précédentes délibérations relatives à la procédure de modification de droit commun n°2 et prescription de la procédure de modification de droit commun n°2**

Monsieur le Maire explique que le travail mené par le Conseil Municipal depuis le lancement de la procédure de modification n°2 du PLU par délibération n°2018\_106 du 28 juin 2018, complété par la délibération n°2019\_091 du 16 mai 2019 a fait émerger de nouveaux points qui nécessitent d'être modifiés dans le cadre de cette procédure, et qui n'étaient pas intégrés dans ces délibérations ou méritaient d'y être clarifiés.

Par ailleurs, certains des points en question ont depuis lors été traités dans le cadre d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 6 août 2020.

Plus de 2 ans après cette première délibération et pour plus de clarté dans les actes, il est fait le choix d'annuler l'ensemble des précédentes délibérations concernant la procédure de modification de droit commun n°2 et de relancer cette procédure par la présente délibération. L'ensemble des objectifs y seront ainsi regroupés.

Monsieur le Maire rappelle que les retours d'expérience sur le PLU actuellement opposable, notamment en matière d'instruction, les éléments apportés par le SCoT Tarentaise Vanoise et les réflexions menées dans le cadre de la révision allégée n°1 et de la modification de droit commun n°1, ont fait apparaître plusieurs problèmes qu'il convenait de résoudre. Par ailleurs, le PLU doit évoluer pour répondre à des besoins liés à des projets sur le territoire communal, mais aussi intégrer une décision de justice. Ainsi, la procédure aura pour objectif de :

- Permettre l'extension limitée du restaurant d'altitude « La Traversette » ;
- Intégrer une règle pour la création de logements saisonniers sur l'ensemble des zones constructibles, en lien avec les prescriptions du SCoT de l'APTV ;

- Assurer la protection de l'ensemble de la zone de fonctionnalité de la zone humide sur le secteur Bertrand Coffat, en zone 1AUc, conformément à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°18LY02401 du 10 décembre 2019 ;
- Préciser les règles applicables aux espaces repérés comme « Fosses à neige » sur les plans de zonage ;
- Permettre la densification du secteur du Gollet (Ug), objet notamment d'une règle s'apparentant à une règle de Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ;
- Retravailler le règlement des zones Ne en élargissant notamment les possibilités pour les équipements publics et d'intérêt collectif dans le respect des possibilités offertes par le code de l'urbanisme. Cette évolution vise notamment à créer un hangar communal pour les engins de déneigement mais aussi améliorer la gestion de la déchetterie qui ne permet aujourd'hui que les nouvelles constructions liées aux dépôts de matières organiques.
- Préciser, en compatibilité avec le SCoT de l'APTV, la non application des principes de l'article L122-12 du code de l'urbanisme (protection des berges naturelles des plans d'eau), sur les plans d'eau artificiels de moins de 2 ha ;
- Retravailler les règles d'implantation en zones Ng et Ne, afin de mieux correspondre aux besoins d'aménagement sur ces espaces ;
- Revoir le nombre de place de stationnement sollicité pour les habitations, qui n'est pas adapté à la réalité communale ;
- Intégrer l'article L151-33 du code de l'urbanisme concernant les possibilités accordées pour réaliser les places de stationnement en dehors du terrain d'assiette d'un projet ;
- Reclassez une construction située en zone Ua, mais ne correspondant pas à la typologie de la zone, dans un zonage plus adapté notamment afin de ne pas bloquer son évolution ;
- Réécrire la définition d'« Hébergement hôtelier », afin de préciser la destination applicable aux résidences de tourisme ;
- Réécrire les définitions des marges de reculs et des alignements afin d'éviter de futurs problèmes pour les équipements techniques ;
- Ajuster les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ;
- Ajuster quelques éléments sémantiques dans le règlement écrit ;
- Retravailler les règles de hauteurs des garages dans les différentes zones N ;
- Revoir l'articulation de l'article 11 en zone N, pour clarifier les règles applicables à la zone Ne ;
- Retravailler les changements de destination autorisés en zones agricoles et naturelles, en ciblant de nouvelles constructions et en précisant les règles applicables à ces changements de destination ;
- Intégrer en zone UA l'obligation d'une convention montagne à partir d'un certain seuil de construction, en cohérence avec ce qui peut déjà être appliqué dans d'autres zones ;
- Préciser, en cohérence avec le SCoT de l'APTV, la règle concernant la création de logements nécessaires à l'activité agricole, en zone agricole ;
- Clarifier dans le règlement les notions de voie d'accès et de desserte ;
- Repositionner, dans le règlement écrit, les règles relatives aux murs de soutènement en dehors des règles relatives aux plantations ;

- Retravailler les règles applicables aux chalets d'alpage afin de mieux prendre en compte le code de l'urbanisme et le fait que les autorisations sont liées à un passage en CDPENAF et en CDNPS (notamment d'un point de vue architectural) ;
- Ajuster les règles applicables sur l'indice « s » pour mieux coller aux autorisations du code de l'urbanisme ;
- Revoir les autorisations en zones Aco, notamment au regard du principe de la zone (protection environnementale) ;
- Etendre une zone Ac sur une zone Ne afin de permettre la réalisation d'un projet de bergerie (« Le Chabloz »).
- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du Solliet ;

Enfin, les erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des mentions du code de l'urbanisme, qui pourraient apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Monsieur le Maire précise que l'article L153-38 du code de l'urbanisme édicte que lorsque la modification « porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée [...] du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones », ce qui est le cas pour le projet de modification au Solliet pour l'ouverture de la zone 2AU.

Monsieur le Maire justifie ainsi l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Solliet :

1. Utilité du projet au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées :

Le PLU actuellement opposable fixe un objectif d'accueil de population d'environ 80 habitants supplémentaires sur 10 ans (horizon 2026), ce qui nécessiterait en incluant le desserrement des ménages, la création de 50 à 55 logements nouveaux pour répondre à ce besoin (environ 5 logements / an donc).

Par ailleurs, le document a aussi pris en compte l'inévitable création de résidences secondaires, avec un pourcentage retenu d'environ 20 % du total de création de logements.

Enfin, la création de logements saisonniers n'était pas limitée, et n'était pas intégrée dans ces volumes (souvent créés en complément d'un projet touristique, le PLU ayant depuis intégré des pourcentages minimums dans ces projets touristiques d'ampleur en compatibilité avec le SCoT).

Les zones urbanisables ont ainsi été calibrées sur cette base pour la partie logement, le PLU prévoyant en sus une vision prospective (15 ans). Le projet de PLU approuvé en septembre 2016 proposait ainsi, avec ce travail prospectif, des surfaces constructibles dédiées au logement permettant de créer 127 logements sur 6,1 ha de surface nette (incluant une prise en compte des besoins de réseaux). Il était prévu sur ces surfaces, la création d'environ 25 résidences secondaires essentiellement sur les zones 1AUb et 1AUc dites Bertrand Coffat à La Rosière (aujourd'hui encore vierges mais où des projets émergent).

Malgré ces perspectives réalisées à l'époque, les élus ont constaté que la situation en matière de création de résidences principales n'était pas cohérente avec les besoins de territoire puisqu'en avril 2021, seulement 17 résidences principales avait été créées sur Montvalezan. La commune est donc en retard au bout de 4 ans et demi sur sa production, et ce retard se monte, au prorata, à environ 7 logements principaux (17 au lieu de 24).

Par ailleurs, le potentiel évalué dans le rapport de présentation a allègrement diminué, avec notamment :

- La création de résidences secondaires hors du secteur Bertrand Coffat ;
- Le projet en zone UC1 d'entrée de station qui prévoyait 15 logements principaux mais qui finalement va permettre de rattraper des besoins en logements saisonniers (une mixité était envisagée à l'époque), créant « uniquement » des logements saisonniers (43).

Ainsi, en excluant en sus le secteur Bertrand Coffat dédié au secondaire, le potentiel sur le territoire n'est plus « que » de 53 logements hors zones 2AU (ceci excluant les permis en cours accordés pour des résidences secondaires). Or, sur ces 53 logements, 15 sont prévus dans une zone 1AU, les Perrières en zone 1AUa. Cette zone est actuellement totalement sclérosée du fait des besoins d'une entente entre propriétaires, et aucun projet n'y voit le jour. Le reste du potentiel est équivalent à 38 logements, uniquement sur des dents creuses, sur lesquelles de fait on observe une rétention. Avec les 17 logements déjà réalisés, et ce potentiel en dent creuse, plus les permis en cours, le nombre de résidences principales nécessaire à l'horizon 2026 serait tout juste atteint, mais il est hautement improbable que 100 % des tènements soient bâtis d'ici là.

C'est d'ailleurs pourquoi le PLU avait inclus une prospective à plus long terme et proposé des zones 2AU en cas de blocage.

Face à ce constat, la municipalité souhaite dynamiser rapidement la création de résidences principales sur le territoire afin de rattraper le retard pris. Deux zones 2AU prévues pour du logement principal existent sur le territoire, l'une au Chef-Lieu, l'autre au Solliet. Ces 2 zones ont aujourd'hui une suffisance des réseaux (assainissement collectif réalisé au Solliet). Bien qu'au PADD il était mentionné la priorisation du Chef-Lieu, les élus savent qu'aujourd'hui ces terrains sont dans la même situation qu'aux Perrières avec une absence d'entente sur un projet d'ensemble. Ce n'est par contre pas le cas au Solliet où la commune a été sondée pour des projets et où un projet de permis d'aménager avait même été esquissé.

Ce secteur du Solliet est en plus éloigné de la station et n'est pas un secteur des plus attractif pour les résidences secondaires, ce qui permettra d'y générer une pression foncière moindre. Par ailleurs, certains propriétaires souhaitent clairement y construire leur maison principale. Enfin, le rapport de présentation prévoyait sur les 3900 m<sup>2</sup> de surface nette de cette zone environ 7 logements, ce qui correspond bien aux besoins à rattraper (la densité minimale pouvant être légèrement majorée si nécessaire).

C'est pourquoi il est fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation cette zone 2AU du Solliet dans une logique d'accueil de logement principal.

Cette opération est tout à fait compatible avec le SCoT Tarentaise Vanoise approuvé en 2018, que ce soit en termes de surfaces urbanisables, de production minimale de logements permanents, d'accueil de population (la commune est même plutôt en dessous de ces tendances). Les autres prescriptions du SCoT (densité, formes urbaines ...) seront intégrées.

## 2. Faisabilité opérationnelle d'un projet :

Comme cela a déjà été évoqué ci-dessus, les réseaux sont maintenant présents et suffisants en limite de zone.



Contrairement aux autres zones 1AU et 2AU, le terrain pourra être mobilisé rapidement au regard de l'entente entre propriétaires.

Le tènement reste facilement aménageable au regard de l'occupation du sol, de sa pente et des accès.

Le règlement et la future OAP devront être adaptés afin de ne pas créer de blocage.

Considérant cet exposé, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de réaliser une procédure de modification de droit commun pour réaliser l'ensemble des évolutions évoquées. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par ailleurs, au titre des articles L104-1 et L104-3 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à évaluation environnementale, l'ensemble des modifications pouvant avoir un effet notable sur l'environnement.

De ce fait, au titre de l'article L103-2 b) du code de l'urbanisme, le présent projet de modification devra faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire précise que le projet de modification sera soumis à enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2, L103-3, L104-1, L104-3, L153-36, L153-37, L153-38 et L153-40 à L153-44 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20116-0106 en date du 29 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017\_107 en date du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018\_105 du 28 juin 2018 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018\_106 du 28 juin 2018 prescrivant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019\_091 du 16 mai 2019 complétant la délibération n°2018\_106 du 28 juin 2018 prescrivant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018\_187 en date du 28 novembre 2018 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020\_125 en date du 6 août 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021\_010 en date du 28 janvier 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT Tarentaise Vanoise en date du 14 décembre 2017 portant approbation du SCOT Tarentaise Vanoise ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 ABSTENTION (Laurent Hanicotte), 13 POUR,**

- ⇒ **DECIDE** d'annuler la procédure de modification de droit commun n°2 telle que précédemment prescrite ;
- ⇒ **DECIDE** de lancer la procédure de modification de droit commun n°2 pour répondre aux objectifs présentés ;
- ⇒ **FIXE** les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :
  - Publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
  - Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme ;
  - Possibilité d'adresser ces remarques sur le projet par courrier à l'adresse suivante : 1, place de la mairie, chef-lieu, 73700 Montvalezan ou par courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@montvalezan.fr](mailto:urbanisme@montvalezan.fr), avec pour objet « Concertation de la modification n°2 du PLU », durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
  - Mise à disposition d'un dossier de présentation synthétique des objets de la modification en mairie et sur le site internet de la commune ;
  - Affichage de la présente délibération durant toute la période de concertation ;
  - L'ensemble de ces modalités sera tenu du 16 avril 2021 au 14 mai 2021 ;
- ⇒ **DIT** que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra ;
- ⇒ **DONNE** autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- ⇒ **DECIDE** de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la modification du PLU, une dotation ;
- ⇒ **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Le Maire,

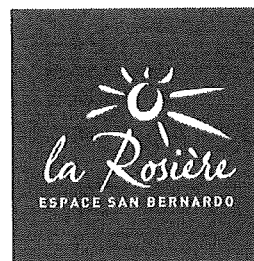
Jean Claude FRAISSARD



**DÉLIBÉRATION ARRÊTANT LE BILAN DE LA  
CONCERTATION PRÉALABLE DANS LE CADRE DE  
LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2**

---





## CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AOUT 2021

### Délibération 2021\_107

Date de convocation :	27 juillet 2021
Date d'affichage :	29 juillet 2021
Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	12
Conseillers absents :	03
Conseillers ayant donné pouvoir :	01

Le 05 août 2021 à 19h, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Claude Fraissard, Maire, Thierry Gaide, Jean-Pierre Maitre, Sébastien Gaidet, Thierry Vignes, Adjoint, Christophe Fraissard, Thibault Gaidet, Catherine Garandel, Dominique Maitre, Grégory Maitre, Pierre Maze, Odile Villiod, conseillers,

**Était excusé :** Faye Davison (pouvoir à Catherine Garandel), Stéphane Gaide, Laurent Hanicotte, conseillers

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Christophe FRAISSARD** est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

## URBANISME

### Objet : Arrêt du bilan de la concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU a été prescrite par délibération n°2021\_55 du 8 avril 2021.

Au titre des articles L104-1 et L104-3 du code de l'urbanisme, cette modification sera soumise à évaluation environnementale, l'ensemble des modifications pouvant avoir un effet notable sur l'environnement.

De ce fait, au titre de l'article L103-2 b) du code de l'urbanisme, le présent projet de modification doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, la délibération du 8 avril 2021 précisait, comme le prévoit l'article L103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation :

- « Publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme ;
- Possibilité d'adresser ces remarques sur le projet par courrier à l'adresse suivante : 1, place de la mairie, chef-lieu, 73700 Montvalezan ou par courriel à l'adresse suivante [urbanisme@montvalezan.fr](mailto:urbanisme@montvalezan.fr), avec pour objet « Concertation de la modification n°2 du

*PLU », durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;*

- *Mise à disposition d'un dossier de présentation synthétique des objets de la modification en mairie et sur le site internet de la commune ;*
- *Affichage de la présente délibération durant toute la période de concertation ;*
- *L'ensemble de ces modalités sera tenu du 16 avril 2021 au 14 mai 2021. »*

Ces principes répondent à l'articles L103-4 du même code qui édicte que : « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables* ».

L'ensemble des modalités ont été tenues conformément à la délibération du 8 avril 2021. Un bilan de la concertation reprenant l'ensemble des modalités et des preuves de la concertation est annexé à la présente délibération.

Celle-ci a été fructueuse, avec notamment 118 remarques portées dans le registre (notamment envoyées par mail).

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation préalable.

Au titre de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, **il est donc demandé au conseil municipal d'arrêter ce bilan de la concertation préalable. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique.**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-6, L104-1, L104-3, L153-36, L153-37, L153-38 et L153-40 à L153-44 ;

VU la délibération du conseil municipal n°20116-0106 en date du 29 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2017\_107 en date du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal n°2018\_105 du 28 juin 2018 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°2018\_106 du 28 juin 2018 prescrivant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°2019\_091 du 16 mai 2019 complétant la délibération n°2018\_106 du 28 juin 2018 prescrivant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°2018\_187 en date du 28 novembre 2018 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020\_125 en date du 6 août 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal n°2021\_010 en date du 28 janvier 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal n°2021\_55 en date du 8 avril 2021 portant annulation des précédentes délibérations relatives à la procédure de modification de droit commun n°2 et prescription de la procédure de modification de droit commun n°2 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du SCOT Tarentaise Vanoise en date du 14 décembre 2017 portant approbation du SCOT Tarentaise Vanoise ;

Commune de Montvalezan – Conseil municipal du 5 août 2021

Délibération n°2021\_107 - Arrêt du bilan de la concertation préalable dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme



VU le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé du Maire ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité,*

- ⇒ **ARRETE** le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente
- ⇒ **DIT QUE** cette concertation préalable a permis une importante participation du public dont les observations et contributions permettront d'alimenter utilement le projet de modification de droit commun n°2 du PLU.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et sera affiché pendant un mois en Mairie.

Le Maire,

Jean Claude FRAISSARD



Bilan de la concertation préalable

Par délibération n°2021\_55 du 8 avril 2021, le conseil municipal de la commune de MONTVALEZAN a lancé la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Pour répondre à la loi n°2020-1525 dite ASAP, une concertation préalable a été organisée du 16 avril 2021 au 14 mai 2021 inclus. Le but était de recueillir les premières observations du public sur les objectifs de la modification du PLU qui ont été formulés dans un dossier de présentation synthétique.

La délibération n°2021\_55 du 8 avril 2021 a été affichée en mairie pendant toute la durée de la concertation préalable (du 15 avril 2021 au 14 mai 2021 inclus).

Mairie de MONTVALEZAN



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Claude FRAISSARD, agissant en qualité de Maire de la Commune de MONTVALEZAN, certifie que la délibération n°2021\_55 ayant pour objet l'annulation des précédentes délibérations relatives à la procédure de modification de droit commun n°2 et prescription de la procédure de modification de droit commun n°2 a été l'objet d'un affichage en mairie à partir du 15 avril 2021 et jusqu'au 14 mai 2021 inclus.

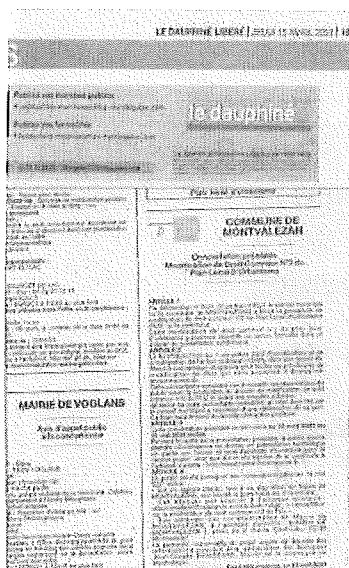
Mairie de Montvalezan, le 30/07/2021

Pour valoir ce que de droit.

Le Maire,

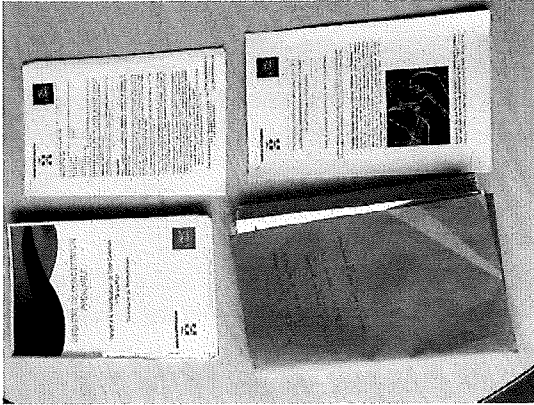
Jean-Claude FRAISSARD

Une publication dans le quotidien « Dauphiné Libéré » annonçant la concertation préalable est parue le 15 avril 2021, et sur le site internet de la mairie de Montvalezan.



Par délibération n° 2021\_55 du 8 avril 2021, le conseil municipal de la commune de MONTVALEZAN a lancé la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Cette modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme a plusieurs objectifs qui seront formulés dans un dossier de présentation synthétique. Pour répondre à la loi n°2020-1525 dite ASAP, une concertation préalable sera organisée du 16 avril 2021 au 14 mai 2021 inclus. Elle vise à recueillir les observations du public avant la production du dossier de modification de droit commun n°2 du PLU et avant une enquête publique. Au terme de cette concertation préalable, un bilan sera tiré par le conseil municipal à l'occasion d'une délibération de sa part. Ce bilan sera annexé au dossier d'enquête publique. Pendant la durée de la concertation préalable, le public pourra prendre connaissance du dossier de présentation synthétique en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture pour la version papier, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-montvalezan.fr>. Le public pourra saisir ses observations jusqu'au 14 mai 2021 inclus : Sur un registre papier, tenu à sa disposition en Mairie de MONTVALEZAN, aux heures et jours habituels d'ouverture ; Les envoyer par e-mail à l'adresse suivante : [urbanisme@montvalezan.fr](mailto:urbanisme@montvalezan.fr), en précisant l'objet : « concertation sur la modification de droit commun n°2 du PLU » ; Les adresser par correspondance en Mairie de MONTVALEZAN, à l'adresse suivante : MAIRIE DE MONTVALEZAN, 1, place de la mairie, Chef-Lieu, 73760 Montvalezan.

Un registre servant à recueillir par écrit les remarques du public, ainsi qu'un dossier de présentation synthétique des objets de la modification (celui-ci été également disponible sur le site internet de la commune), ont été mis à disposition du public durant toute la durée de la concertation préalable, aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme.



Le public a également eu la possibilité d'adresser ces remarques sur le projet par courrier à l'adresse suivante : 1, place de la mairie, chef-lieu, 73700 Montvalezan et par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@montvalezan.fr, avec pour objet « Concertation de la modification n°2 du PLU », durant toute la durée de la concertation préalable. Ces éléments ont été reportés dans le registre.

Durant la concertation préalable, 118 contributions ont été reçues par courrier, courriel ou inscrit sur le registre. Une synthèse de ces observations est prévue à l'occasion du présent bilan.

**NB!!! Le présent bilan sera annexé au dossier d'enquête publique où le public pourra de nouveau faire valoir ses observations devant un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.**

**Analyse des observations**

N° de l'observation	Synthèse des contributions du public	Prise en compte des observations
De la 1 à la 87, de la 89 à la 100, de la 102 à la 114, 116 + 117 (+ pétition de 1094 signataires et un certain nombre de commentaires)	Opposition à la densification du secteur Gollet.	<p>L'un des objectifs de la présente modification est de permettre une certaine densification en favorisant notamment la réhabilitation des chalets dans le secteur du GOLLET (zone UG du PLU).</p> <p>Pour cela, il fut envisagé de retravailler « la surface de plancher maximum autorisée par unité foncière est de 300 m<sup>2</sup> » qui s'apparente à une règle de COS, ainsi qu'éventuellement les règles de prospect (reculs par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques).</p> <p>Le terme de « densification » utilisé a été interprété comme un changement fondamental de la structure du quartier, ce qui n'est pas l'objectif visé.</p> <p>En effet, aujourd'hui une densification est tout à fait possible puisqu'il suffit de détacher une nouvelle unité foncière depuis une unité foncière existante pour pouvoir reconstruire 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher (quelle que soit la taille du terrain d'ailleurs, ce qui</p>



		<p>peut amener à une densité extrêmement importante). La municipalité souhaiterait simplement mettre en place une règle qui n'oblige pas à réaliser systématiquement ce découpage et rende plus efficace l'urbanisation du quartier.</p> <p>Si une concertation préalable est mise en place, c'est bien pour recueillir les observations du public en amont de la rédaction d'un dossier, dossier qui sera lui soumis à enquête publique.</p> <p>Ce principe a été respecté par la municipalité qui souhaitait ne pas biaiser la concertation avec des règles déjà fixées, qui auraient ensuite été ajustées à la marge pour donner un sentiment de démocratie participative.</p> <p>Il s'agit donc d'un choix assumé d'avoir présenté un principe général dans le cadre de la concertation, pour recueillir le sentiment de chacun sur ce principe, les moyens d'atteindre l'objectif pouvant maintenant être travaillés en prenant en compte la concertation préalable.</p> <p>La concertation préalable a ainsi totalement porté ses fruits et permettra de faire les choix adaptés dans le dossier.</p> <p>L'immense majorité des observations recueillies comportaient les mêmes éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souhait de garder une ambiance « village » avec des chalets individuels de surfaces et de hauteurs modérées,</li> <li>- souhait de maintenir des destinations interdites,</li> <li>- souhait de maintenir un environnement boisé réceptacle de biodiversité.</li> </ul> <p>La municipalité souhaite donc prendre en compte ces observations du public dans la rédaction du dossier qui sera notamment soumis à enquête publique.</p> <p><del>Il n'avait d'ailleurs jamais été envisagé de modifier les destinations de constructions, les hauteurs, ou encore les règles concernant le maintien des espaces boisés.</del></p>
N°88	Rendre la zone des Charmettes (Solliet) en constructible	<p>Le fait de rendre constructible cette zone ne fait pas partie des objectifs de la présente modification.</p> <p>Par ailleurs, cette zone est actuellement classée dans des zones Agricoles et Naturelles du PLU. Il est réglementairement impossible d'inscrire des zones urbanisées ou à urbaniser sur les zones agricoles ou naturelles, dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du PLU. La procédure est à minima une révision allégée.</p>

		Il est donc impossible de répondre positivement à cette demande.
N° 89	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prise en compte du jugement dans le cadre de la zone Bertrand COFFAT et demande d'extension de la protection de la zone humide</li> <li>2. Gestion de la végétation dans les fosses à neige</li> <li>3. Contre la densification au Gollet</li> <li>4. Permettre des stationnements en zone Ne et d'autres zones</li> <li>5. Augmenter le nombre de places de stationnement</li> <li>6. Maintien d'un certain volume pour la résidence des Gentianes</li> <li>7. Remarque sur les conventions montagnes</li> <li>8. Remarque sur la politique en matière de résidence secondaire dans la Zone Bertrand Coffat.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La municipalité n'a aucun élément technique actuellement pour étendre la zone de protection de la zone humide au-delà de ce qui a été acté dans le jugement. Il serait difficile de justifier aller plus loin que ce jugement qui a étudié l'ensemble de la zone, et a donc conclu qu'il n'y avait pas à protéger le reste du secteur. Seul le jugement sera appliqué.</li> <li>2. Le personnel chargé du déneigement apporte beaucoup d'attention à ne pas détruire de végétation mais il arrive parfois que des arbres soient couchés avec l'accumulation de neige. Ceci n'est pas un sujet lié au PLU.</li> <li>3. Les réponses sur le secteur du GOLLET ont été apportées supra.</li> <li>4. La zone Ne n'a pas vocation à recevoir des stationnements publics supplémentaires, à la fois par son utilisation actuelle, sa localisation et car enfin elle est nécessaire pour l'amélioration des services techniques (ce qui est rappelé dans la remarque). Le PLU actuellement opposable prévoit des emplacements réservés pour la réalisation de places de stationnement publics, ses besoins ayant été réfléchis. La municipalité ne voit pas de besoins supplémentaires, mais l'acquisition des terrains n'est pas toujours chose aisée. Il n'y aura donc pas d'ajout d'emplacements réservés pour le stationnement dans le cadre de cette procédure. Le projet est maintenu sur la zone Ne.</li> <li>5. Le cas des ajustements pour les règles de stationnement pour les habitations doit permettre justement d'améliorer la situation. Même réponse que supra pour ce qui concerne la création d'emplacements réservés pour le stationnement public (on précisera qu'un emplacement réservé ne sert pas à réaliser des réserves foncières, mais bien à réaliser des projets). Il n'y aura donc pas d'ajout d'emplacements réservés pour le stationnement dans le cadre de cette procédure.</li> <li>6. Les règles de volume et de hauteur permettront le respect du voisinage. La remarque est bien prise en compte.</li> <li>7. Il est bien précisé que l'idée est de remettre en zone UA la règle déjà applicable dans le reste du document soit 500 m<sup>2</sup>. Les conventions loi montagne ne s'appliquent que pour des</li> </ol>

		<p>opérations touristiques et non pour des maisons individuelles, qui ne sont donc jamais ciblées quel que soit le seuil.</p> <p>8. Précisons dans un premier temps qu'il n'est prévu aucune modification sur cette zone Bertrand Coffat au sujet des éléments mentionnés. Sur le fond, l'hébergement touristique est bien interdit par le règlement écrit sur ces zones. Les résidences secondaires sont des habitations au sens du code de l'urbanisme. La zone a toujours été prévu comme un potentiel prioritairement orienté vers les résidences secondaires, comme le rapport de présentation du PLU de 2016 le mentionne p166 et 167 : « Zones 1AUb / 1AUc - zone à urbaniser, secteur Bertrand Coffat à La Rosière, dédiée à l'habitat – urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble. Secteur en continuité des zones mixtes habitat / hébergements touristiques de la station de La Rosière. L'aménagement de ce secteur doit permettre de répondre aux objectifs de renforcement de la centralité de la station et contribuer à la dynamique économique communale sur l'ensemble de l'année [...] ».</p> <p>Il y a par ailleurs 25 résidences secondaires prévues dans le document et 25 sur ce secteur (p188). Rien n'interdit d'y réaliser une résidence principale.</p>
N°90	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contre densification Gollet</li> <li>2. Besoins de stationnements supplémentaires</li> <li>3. Eviter que le bâtiment les Gentianes ait une hauteur trop haute.</li> <li>4. Remarque sur les résidences secondaires dans la zone Bertrand COFFAT</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les réponses sur le secteur du GOLLET ont été apportées supra.</li> <li>2. Dans le cadre d'une phase de concertation il n'était pas forcément nécessaire de préciser dans le détail la règle modifiée, le but étant aussi avant de rédiger le dossier de prendre en compte les avis. L'idée est ici justement de répondre aux problématiques rencontrées sur le territoire, ce qui va dans le sens de la demande.</li> <li>3. Les règles de volume et de hauteur permettront le respect du voisinage.</li> <li>4. Les réponses sur le secteur du BERTRAND COFFAT ont été apportées supra. En complément, il y a une confusion entre l'hébergement touristique et la location de meublés de tourisme, qui correspondent à des habitations au sens du code de l'urbanisme. Il n'y a donc aucune interdiction à cela dans le cadre du présent PLU, qui n'a de toute façon aucune vocation (et aucun moyen) à gérer l'utilisation des biens à partir du moment où la destination prévue au permis est respectée.</li> </ol>
N° 90b	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Précision sur les logements</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La règle sera écrite, et donc précisée, dans le dossier présenté notamment en enquête</li> </ol>

	<p>saisonniers dans les opérations de plus petite envergure.</p> <p>2. Zone humide à prendre en compte dans Bertrand COFFAT</p> <p>3. Contre la densification au Gollet</p> <p>4. Demande de renseignement sur les futures règles d'implantation en Ng et Ne</p> <p>5. Remarque sur les règles de stationnement</p> <p>6. Remarque sur le maintien d'une certaine hauteur pour la résidence des Gentianes</p> <p>7. Remarque sur les conventions Montagnes</p> <p>8. Remarque sur l'ouverture de la zone 2AU du Solliet</p> <p>9. Remarque sur les résidences secondaires en zone Bertrand COFFAT</p>	<p>publique après avis des personnes publiques associées. Dans le cadre de la concertation préalable, la commune souhaitait recueillir le sentiment de la population sur ce principe.</p> <p>2. Les réponses ont été apportées supra.</p> <p>3. Les réponses sur le secteur du GOLLET ont été apportées supra.</p> <p>4. Ces règles seront précisées dans le dossier soumis à enquête publique après avis des personnes publiques associées. Dans le cadre de la concertation préalable, la commune souhaitait recueillir le sentiment de la population sur ce principe.</p> <p>5. La remarque correspond tout à fait à ce qui est souhaité par les élus dans le cadre de cette modification.</p> <p>6. Les réponses concernant le reclassement de la résidence des Gentianes ont été apportées supra.</p> <p>7. Une convention loi montagne ne concerne par le fait que les opérations touristiques. Il était bien précisé dans le dossier que l'objectif est de remettre en UA la règle déjà inscrite dans les autres zones.</p> <p>8. La remarque correspond tout à fait à ce qui est souhaité par les élus dans le cadre de cette modification.</p> <p>9. Les réponses sur le secteur du BERTRAND COFFAT ont été apportées supra.</p> <p>Concernant l'offre de logement sur cette zone, il est bien marqué dans l'OAP que le but de la zone est de <u>compléter</u> l'offre de logements permanents sur la zone, alors que la délibération précise que sur 25 résidences secondaires prévues dans le PLU, une majorité est prévue sur la zone Bertrand Coffat. Il n'y a aucune incohérence entre ces 2 éléments, puisque qu'il n'a jamais été dit qu'il y aurait sur cette zone 25 résidences secondaires ou 25 résidences principales, ce qui de toute façon n'aurait été garanti par aucun outil.</p>
N°101	Rendre les parcelles 2383 et 2384 constructibles	<p>Le fait de rendre constructible cette zone ne fait pas partie des objectifs de la présente modification.</p> <p>Par ailleurs, cette zone est actuellement classée dans des zones Agricoles et Naturelles du PLU. Il est réglementairement impossible d'inscrire des zones urbanisées ou à urbaniser sur les zones agricoles ou naturelles, dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du PLU. La procédure est à minima une révision allégée.</p> <p>Il est donc impossible de répondre positivement à</p>

		cette demande.
N° 115	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Traduire la décision de justice pour la zone Bertrand COFFAT – Prendre en compte un dossier sur l'eau</li> <li>2. Limiter au maximum le nombre de fosse à neige</li> <li>3. Réserver en priorité les espaces réservés stationnement pour les propriétaires</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a, à la connaissance de la commune, aucun dossier loi sur l'eau. Seule la décision de justice sera prise en compte pour le moment.</li> <li>2. La présente modification souhaite mieux définir les règles des fosses à neige pour les rendre plus efficaces. L'un des objectifs des fosses à neige est de limiter le transport des tas de neige. Le projet de modification semble donc répondre à cette demande.</li> <li>3. Pour réserver ces places à des propriétaires, il faut soit que le propriétaire soit également propriétaire du terrain, ou qu'il établisse une convention avec la Mairie pour avoir l'usage privé d'une place publique. Une des évolutions souhaitées dans la modification est justement que ces places conventionnées puissent être réalisées plus loin de l'habitation que le permet aujourd'hui le PLU. A défaut les places ne peuvent être réservées. Le projet de modification semble donc répondre à cette demande dans le cadre de ce que peut prévoir un PLU.</li> </ol>
N°117	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Manque d'éléments pour être plus précis mais ceci est inhérent à la concertation préalable.</li> <li>2. Les points 1, 11 et 26 concernent des opérations individuelles et doivent être retirés.</li> <li>3. Retrait du point 5 (densification au Gollet).</li> <li>4. Réserve sur les modifications en zone N (point 8).</li> <li>5. Souhait de garder les règles protectrices sur l'aspect extérieur</li> <li>6. Retrait du point 19 car</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En effet, c'était le choix de la commune que de ne pas biaiser la concertation en proposant d'ores et déjà des modifications ficelées. L'expression de la population a ainsi pu se faire sur les principes retenus, quand l'enquête publique permettra de s'exprimer plus finement sur des ajustements aux règles retenues.</li> <li>2. Ces 3 projets de modifications impactent bien des opérations/secteurs privés mais qui répondent tous les 3 à des enjeux plus globaux et que les élus estiment comme d'intérêt communal, à savoir pour le point 1 la sécurité autour d'équipements sur le domaine skiable (un restaurant d'altitude est certes une activité privée, mais qui répond à des enjeux communaux en matière de valorisation touristique), et pour le point 3 à un besoin pour le maintien et le développement de l'agriculture qui est un objectif constant dans le cadre du PLU et de son PADD, intérêt repris dans le SCoT Tarentaise Vanoise. Il n'y a aucune illégalité à réaliser ce type de modification. Pour le point n°2, l'erreur de classement du bâtiment dans le PLU actuel est assez manifeste, et c'est bien ce qui sera démontré dans le rapport de présentation. Aucune de ces modifications ne sera donc retirée.</li> </ol>

	<p>conventions loi montagne ne sont pas régies par le code de l'urbanisme</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>3. Les réponses sur le secteur du GOLLET ont été apportées supra. L'ensemble des modifications envisagées rentrent bien dans les principes d'une modification de droit commun.</li> <li>4. Les zones Ne et Ng sont déjà actés dans le PLU actuellement opposable. Les reculs par rapport aux limites sont aujourd'hui de 2 m alors qu'il n'y a aucun enjeu de recul au regard de la localisation des secteurs. Cela permet d'organiser plus facilement ces zones où la constructibilité n'est pas modifiée par ailleurs. Les modifications envisagées pour les autres points cités visent à clarifier la lecture des règles (avec souvent le risque d'une lecture « permissive » des règles) et/ou à limiter la constructibilité (notamment le point 20, qui sera plus restrictif). Il semble donc que la modification réponde à ces remarques.</li> <li>5. Concernant l'aspect extérieur des constructions, il est tout de même précisé que les évolutions s'appuieront notamment sur celles qui ont pu être prise en compte lors des dernières procédures et dont les documents sont téléchargeables sur le site internet de la commune par exemple. La volonté des élus sur ce point 14 semble en tout cas tout à fait cohérente avec la remarque formulée, car le but n'est absolument pas de banaliser l'architecture de La Rosière. Il semble donc que la modification réponde à ces remarques.</li> <li>6. Cette mention sur les conventionnements loi montagne est présente dans le règlement écrit dans l'ensemble des zones sauf la zone UA et n'a jamais été contestée. Il s'agit plutôt d'un rappel à la loi : « <i>Le Conseil Municipal se réserve le droit de contracter une convention conformément aux articles L.342-1 à 5 du Code du tourisme et ce, pour tout projet immobilier supérieur à 500 m<sup>2</sup> de SP</i> », précisant pour le pétitionnaire dans quel cadre la commune à l'habitude de contracter ce type de convention. Ce type de rappel n'est pas interdit. Il aurait été en effet illégal d'imposer ce conventionnement par le biais du PLU. La modification sur ce point sera donc maintenue.</li> </ol>
--	---	--

**DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DÉSIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 11/05/2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04.76.42.90.00

Télécopie : 04.76.51.89.44

Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

REÇU LE

17 MAI 2022

1602

E22000071 / 38

Monsieur le Maire  
MONTVALEZAN

Mairie

1 place de la Mairie  
73700 MONTVALEZAN

Dossier n° : E22000071 / 38

(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Objet** : Projet de modification numéro 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montvalezan (Savoie)

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Gérard HOVELAQUE, Ingénieur des TPE, demeurant 120 route de la Forêt, SAINT PANCRACE (73300) (tel : 04 79 64 37 40 ; portable : 06 51 35 38 58) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

11/05/2022

N° E22000071 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 03/05/2022, la lettre par laquelle Monsieur le maire de MONTVALEZAN demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Projet de modification numéro 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montvalezan (Savoie) ;*

Vu le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Gérard HOVELAQUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de MONTVALEZAN et à Monsieur Gérard HOVELAQUE.

Fait à Grenoble, le 11/05/2022

Pour le Président,  
Le vice-président,



Stéphane WEGNER

# **ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

---





---

**Arrêté n°2022\_175**

Ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montvalezan

---

**Le Maire de la commune de MONTVALEZAN (Savoie),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L153-44 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°2016\_0106 en date du 29 septembre 2016 ;

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération n°2017\_107 en date du 26 juillet 2017 ;

**Vu** la révision allégée n°1 du PLU approuvée par délibération n°2018\_187 en date du 28 novembre 2018 ;

**Vu** la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée par délibération n°2020\_125 en date du 06 août 2020 ;

**Vu** la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée par délibération n°2021\_010 en date du 28 janvier 2021 ;

**Vu** la délibération n°2018\_106 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;

**Vu** la délibération motivée n°2018\_055 annulant cette précédente délibération et prescrivant à nouveau la modification de droit commun n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ;

**Vu** la concertation qui s'est tenue du 16 avril 2021 au 14 mai 2021 ;

**Vu** la délibération n°2021\_107 en date du 5 août 2021 arrêtant le bilan de la concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les pièces du dossier de modification de droit commun n°2 du PLU soumis à enquête publique ;

**Vu** la décision n°E22000071/38 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 11/05/2022 désignant Monsieur Gérard HOVELAQUE en qualité de commissaire enquêteur ;

Après consultation du commissaire enquêteur précité ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

Il sera procédé du lundi 13 juin 2022 à 09h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 12h00 inclus, à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de MONTVALEZAN, pour une durée de 33 jours, sous la responsabilité du Maire à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme, mis à l'enquête, répond à de nombreux objectifs, et notamment, pour les plus susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du Solliet, de permettre l'extension limitée du restaurant d'altitude « La Traversette », de prendre en compte la décision de justice sur la zone Bertrand Coffat, de retravailler les règles sur les zones Ne ou sur le secteur du Gollet.

## ARTICLE 2

Monsieur Gérard HOVELAQUE, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision du n°E22000071/38 en date du 11/05/2022.

## ARTICLE 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale) :

- Pour la version papier :
  - En mairie, sise 1 place de la Mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi, et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le jeudi de 14h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences (voir article 5) ;
- Pour la version numérique :
  - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-montvalezan.fr> ;
  - Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie, sise 1 place de la Mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi, et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le jeudi de 14h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences (voir article 5).

## ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions lundi 13 juin 2022 à 09h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 12h00 inclus :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie, sise 1 place de la Mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi, et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le jeudi de 14h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences (voir article 5) ;
- En les envoyant par courriel à l'adresse sécurisée suivante en indiquant dans l'objet « enquête publique de la modification de droit commun n°2 du PLU de Montvalezan » : [ufj@montvalezan.fr](mailto:ufj@montvalezan.fr) , où elles seront annexées au registre d'enquête ;

- En les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, Mairie de Montvalezan, à l'adresse suivante : Monsieur Gérard HOVELAQUE - commissaire enquêteur – Mairie de MONTVALEZAN, 1 place de la Mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MONTVALEZAN pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le lundi 13/06/2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 22/06/ 2022 de 17h00 à 20h00 ;
- Le jeudi 07/07/2022 de 14h00 à 16h30 ;
- Le vendredi 15/07/2022 de 09h00 à 12h00.

#### **ARTICLE 6**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Montvalezan, et seront publiées sur le site internet de la commune « <https://mairie-montvalezan.fr/> » pendant un minimum d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par le Maire à Monsieur Le Préfet du Département et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 7**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

#### **ARTICLE 8**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Montvalezan ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

#### **ARTICLE 9**

Un premier avis portant les indications mentionnées aux articles L123-10 et R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

1. Tarentaise hebdo
2. Le Dauphiné Libéré

Il sera rappelé par un second avis dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Montvalezan et sur les panneaux d'affichage traditionnel de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet suivant : <https://mairie-montvalezan.fr/>

#### **ARTICLE 10**

Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet de la Savoie, à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, à Monsieur Gérard HOVELAQUE, commissaire enquêteur.

Fait à Montvalezan, le 19 mai 2022

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard



## **MESURES DE PUBLICITÉ**

---





- Vivre à Montvalezan ▾
- Vos démarches ▾
- Services de la Mairie ▾
- Vie Municipale ▾
- Actualités ▾
- COVID-19 ▾

## Actualités

[Voir tout](#)



**Arrêté n°2022\_175**  
Ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montvalezan.

Le Maire de la commune de MONTVALEZAN (Savoie),  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-36 à L.151-44 ;  
Vu le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°2016\_0106 en date du 29 septembre 2016 ;  
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération n°2017\_107 en date du 26 juillet 2017 ;

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'enquête publique aura lieu du lundi 13 juin 2022 à 9H au vendredi 15 juillet 2022 à 12h inclus.

**SPA MUNICIPAL pour toutes destinations**  
Centre station - 308 m² dont RDC 164 m² / niv -1 = 144m²  
Espace de massage, 3 grottes à services spa, 3 saunas (sauna bois, 3 saunas à remous), hammam, douche extérieure, 2 hammams intérieurs, 2 douches, espace détente et de rangement.

Pour visites et/ou offres, votre contact :  
Flavie DUBUS, ufj@montvalezan.fr

**A VENDRE ! 308m2 en Centre Station pour TOUTES DESTINATIONS**

Pour visite et/ou faire offre, votre contact :  
Flavie DUBUS, ufj@montvalezan.fr



**Collecte des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) sur le territoire**

collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) pour les particuliers en auto-traitement.







Consultez l'intégralité de nos annonces légales et petites annonces sur notre site [www.latarentaisehebdo.fr](http://www.latarentaisehebdo.fr)

VIE DES SOCIÉTÉS



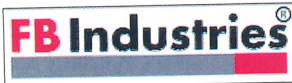
AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Frontenex du 12 mai 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme :** EURL  
**Dénomination :** PADEIRO  
**Siège social :** 30 rue de la mairie – 73460 Frontenex  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au RCS.  
**Capital :** 1000 euros  
**Objet :** Achat, vente, détention de tous types de biens immobiliers en vue de leur mise en location, location meublée non professionnelle, location de murs équipés.  
**Gérance :** David Simoes Gomes, demeurant à Ugine (Savoie) 5 place de l'Hôtel de Ville.  
**RCS :** Chambéry.

Pour avis.

OFFRES D'EMPLOI



211 rue de la Prairie - 73350 Bozel  
**RECRUTE**

**TECHNICIEN DE MAINTENANCE**

Niveau BTS avec connaissances en hydraulique, mécanique et électricité.

**Expérience requise :**

A l'aise avec l'informatique  
 Permis B. Poids lourd si possible  
 Tâches variées : travail en station sur téléportés, engins de damage, engins de déneigement, centrales hydroélectriques...

Salaire attractif selon compétences

Poste à pourvoir dès que possible

Tél : 04 79 22 09 65 ou 06 08 23 56 11



**La commune de Bozel**  
**RECRUTE**

**3 AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA PAUSE MÉRIDIENNE**

- 2 heures/jour lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h30

**2 AGENTS DE MÉNAGE**

- 3h30/jour en fin de journée, 5 jours/semaine

Possibilité de cumuler les 2 emplois

Période : Année scolaire 2022/2023

Candidature à adresser **avant le 6 juin 2022** à :

Mairie de Bozel - 136 rue Emile Machet  
 73350 Bozel

Pour tout renseignement complémentaire contacter Madame Aurélie Meignan, directrice générale des services au 04 79 55 03 06

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE MONTVALEZAN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
 MODIFICATION DE DROIT COMMUN  
 N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Article 1**

Par arrêté n°2022\_175 en date du 19 mai 2022, le maire de la commune de Montvalezan a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montvalezan.

La modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme, mise à l'enquête, répond à de nombreux objectifs, et notamment, pour les plus susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du Solliet, de permettre l'extension limitée du restaurant d'altitude « La Traversette », de prendre en compte une décision de justice sur la zone Bertrand Coffat, de retravailler les règles sur les zones Ne ou sur le secteur du Gollet.

**Article 2**

Monsieur Gérard Hovelaque, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble par décision du n°E22000071/38 en date du 11/05/2022.

**Article 3**

Il sera procédé **du lundi 13 juin 2022 à 9h au vendredi 15 juillet 2022 à 12h inclus**, à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de Montvalezan, pour une durée de 33 jours, sous la responsabilité du maire à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

**Article 4**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale) :

- Pour la version papier :
  - o En mairie, sise 1 place de la mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi, et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le jeudi de 14h à 16h30 et le vendredi de 9h à 12h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences (voir article 6) ;
  - Pour la version numérique :
    - o Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-montvalezan.fr> ;
    - o Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie, sise 1 place de la mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi, et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le jeudi de 14h à 16h30 et le vendredi de 9h à 12h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences (voir article 6).

**Article 5**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre propositions lundi 13 juin 2022 à 9h au vendredi 15 juillet 2022 à 12h inclus :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie, sise 1 place de la mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi, et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le jeudi de 14h à 16h30 et le vendredi de 9h à 12h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences (voir article 5) ;
- En les envoyant par courriel à l'adresse sécurisée suivante en indiquant dans l'objet « enquête publique de la modification de droit commun n°2 du PLU de Montvalezan » : [ufj@montvalezan.fr](mailto:ufj@montvalezan.fr), où elles seront annexées au registre d'enquête ;

- En les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, mairie de Montvalezan, à l'adresse suivante : Monsieur Gérard Hovelaque - commissaire enquêteur - Mairie de Montvalezan, 1 place de la mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

**Article 6**

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montvalezan pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le lundi 13/06/2022 de 9h à 12h ;
- Le mercredi 22/06/2022 de 17h à 20h ;
- Le jeudi 07/07/2022 de 14h à 16h30 ;
- Le vendredi 15/07/2022 de 9h à 12h.

**Article 7**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Montvalezan, et seront publiées sur le site internet de la commune « <https://mairie-montvalezan.fr/> » pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par le maire à Monsieur le préfet du département et Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au maire, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

**Article 9**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de Montvalezan ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

**Article 10**

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Montvalezan, le 20 mai 2021  
 Jean-Claude Fraissard  
 Maire.

**Vous souhaitez publier une annonce judiciaire ou légale ?**  
 Devis gratuit  
 au 04 79 22 76 48 ou  
[contact@la-tarentaise-hebdo.com](mailto:contact@la-tarentaise-hebdo.com)

... L'ÉCOLE  
... PRIMAIRE  
... 2022  
... 2019 - 2018 - 2017  
... 2016 et avant.

... (parents et enfant)  
... de l'enfant attestant des  
... pour son âge.

... rvice population  
... e-mail : spop@montvalezan.fr

... emblée Générale

... bilan financier  
... membres renouvelables  
... remplacement de Villaz  
... idente.

... Présidente  
... école FRAISSARD

**LA ROSIERE  
TOURISME**

**Programme  
ÉTÉ  
2022**

**MINI-SÉJOURS** avec le Club Loisirs  
7-11 ans

**SÉJOUR ADOS** avec le Loc@ des Jeunes  
11-17 ans

MAIRIE DE MONTVALEZAN  
COMMUNE DE MONTVALEZAN

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**ARTICLE 1**  
Par arrêté n°2022\_175 en date du 19 mai 2022, le Maire de la commune de MONTVALEZAN a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du local d'urbanisme de la commune de MONTVALEZAN. La modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme, mise à l'enquête, répond à de nombreux objectifs, et notamment, pour les plus susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du Solliet, de permettre l'extension limitée du restaurant d'altitude « La Traversette », de prendre en compte une décision de justice sur la zone Bertrand Coffat, de retravailler les règles sur les zones Ne ou sur le secteur du Gollet.

**ARTICLE 2**  
Monsieur Gérard HOVELAQUE, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision n°E22000071/38 en date du 11/05/2022.

**ARTICLE 3**  
Il sera procédé du lundi 13 juin 2022 à 09h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 12h00 inclus, à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de MONTVALEZAN, pour une durée de 33 jours, sous la responsabilité du Maire à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

**ARTICLE 4**  
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale) :

- Pour la version papier :
  - En mairie, sise 1 place de la Mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi, et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le jeudi de 14h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences (voir article 6) ;
- Pour la version numérique :
  - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-montvalezan.fr> ;
  - Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie, sise 1 place de la Mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi, et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le jeudi de 14h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences (voir article 6).

**ARTICLE 5**  
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions lundi 13 juin 2022 à 09h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 12h00 inclus :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie, sise 1 place de la Mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi, et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le jeudi de 14h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences (voir article 5) ;
- En les envoyant par courriel à l'adresse sécurisée suivante en indiquant dans l'objet « enquête publique de la modification de droit commun n°2 du PLU de Montvalezan » : [ufj@montvalezan.fr](mailto:ufj@montvalezan.fr), où elles seront annexées au registre d'enquête ;
- En les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, Mairie de Montvalezan, à l'adresse suivante : Monsieur Gérard HOVELAQUE - commissaire-enquêteur - Mairie de MONTVALEZAN, 1 place de la Mairie, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

**ARTICLE 6**

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MONTVALEZAN pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le lundi 13/06/2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 22/06/2022 de 17h00 à 20h00 ;
- Le jeudi 07/07/2022 de 14h00 à 16h30 ;
- Le vendredi 15/07/2022 de 09h00 à 12h00.

**ARTICLE 7**  
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Montvalezan, et seront publiés sur le site internet de la commune « <https://mairie-montvalezan.fr> » pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par le Maire à Monsieur Le Préfet du Département et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 8**  
A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rendra compte au Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

**ARTICLE 9**  
Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Montvalezan ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

**ARTICLE 10**  
L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

EF5  
FFDSB

**DON DE SANG**

RDV sur : [dondsang.efs.sante.fr](https://dondsang.efs.sante.fr)

**BOURG ST MAURICE**

**SALLE "LE CHOCOLAT"**

**JEUDI 2 JUIN 2022**  
8h30-11h30

**& VENDREDI 3 JUIN 2022**  
15h30-19h

Avec la participation de votre association pour le don de sang bénévole

RENDEZ-VOUS SUR NOTRE SITE

HAUTE TARENTAISE  
Tourisme et Loisirs

**Programme  
ÉTÉ  
2022**

**MINI-SÉJOURS** avec le Club Loisirs  
7-11 ans

**SÉJOUR ADOS** avec le Loc@ des Jeunes  
11-17 ans

**MINI-SÉJOURS 7-11 ans**

**LE BOURGET DU LAC -> DU 26 AU 29 JUILLET** 24 places

**INFORMATIONS**  
Hébergement en pension complète à l'école de voile « Le Yacht Club » au Bourget du Lac (73).  
Activités : voile (catamaran ou optimiste), balgède, jeu de plein air, visites et découvertes de l'environnement, randonnées.

**TARIFS**

CPA	600 €	800 €	1000 €	1200 €	1400 €	1600 €	1800 €	1900 €
60 €	80 €	100 €	120 €	140 €	160 €	180 €	190 €	210 €

**AGUEBELETTE -> DU 1<sup>er</sup> AU 05 AOÛT** 24 places

**INFORMATIONS**  
Hébergement en pension complète au centre de vacances « Les Tilleuls » à Ayn (73), proche d'Aguebelette. Site web : <https://agnies-tilleuls.fr>

**TARIFS**

CPA	600 €	800 €	1000 €	1200 €	1400 €	1600 €	1800 €	1900 €
60 €	80 €	100 €	120 €	140 €	160 €	180 €	190 €	210 €

**MODALITÉS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Conditions :

- La priorité est donnée aux parents et aux familles des communes de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (canton de l'ancien canton de Bourg Saint Maurice).
- Nombre de places limité : 24 enfants - non-équipés et 12 places pour le séjour Ados.

**MINI-SÉJOURS (7-11 ans)**  
Bourget du Lac - du 26 au 29 juillet 2022 - 24 places

**SÉJOUR ADOS (11-17 ans - à partir de 6<sup>ème</sup>)**  
Bourget du Lac - du 26 au 29 juillet 2022 - 12 places

**SÉJOUR ADOS 11-17 ans**

PARIS - DU 07 AU 14 JUILLET 12 places

**INFORMATIONS**  
Le séjour ados est une aventure à vivre en famille ou en groupe. C'est un moment privilégié pour découvrir la ville de Paris, ses monuments, ses musées, ses parcs et ses jardins. Le séjour ados est ouvert à tous les jeunes de 11 à 17 ans. Les places sont limitées et réservées de préférence aux jeunes de la commune de Bourg Saint Maurice.

**TARIFS**

CPA	600 €	800 €	1000 €	1200 €	1400 €	1600 €	1800 €	1900 €
60 €	80 €	100 €	120 €	140 €	160 €	180 €	190 €	210 €

**PRÊTS ? PARTEZ !**

01 06 2022